

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.3/17**

5 juillet 2018

**Distribution générale**

Français

Original : anglais, français

---

# Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale datée du 19 avril 2018 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549<sup>1</sup> du 16 avril 1998 et dénommées ci-après « les Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2017. Une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique était également jointe à la note verbale.

2. Eu égard à la demande formulée par le Gouvernement belge dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 19 avril 2018 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

---

<sup>1</sup> Une modification de ce document a été publiée le 17 août 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

AMBASSADE ET MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DE BELGIQUE À VIENNE

Schönburgstrasse 10  
1040 Vienne (Autriche)  
Tél. : +43 1 502 07 14  
Fax : +43 1 502 07 11  
Mél. : [vienna@diplobel.fed.be](mailto:vienna@diplobel.fed.be)  
[austria.diplomatie.belgium.be](mailto:austria.diplomatie.belgium.be)

Réf. : 2018/194

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'AIEA et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique en vertu des directives concernant la gestion du plutonium (document INFCIRC/549).

Conformément à cet engagement, la Mission permanente joint à la présente des informations sur les stocks de plutonium se trouvant sur le territoire belge au 31 décembre 2017 :

- l'annexe B des Directives relatives à la gestion du plutonium reprenant les stocks du plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique ;
- l'annexe C des Directives portant sur les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils ; et
- une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique.

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour assurer le Directeur général de l'AIEA de sa très haute considération.

[sceau] (signé)  
Vienne, le 19 avril 2018

Contact : Bart Pennewaert

Tél. : +43 1 502 07 14, mél. : [Bart.Pennewaert@diplobel.fed.be](mailto:Bart.Pennewaert@diplobel.fed.be)

Yukiya Amano  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Vienne

## Directives relatives à la gestion du plutonium

## Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUETotal national

au 31 décembre 2017

	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de <b>plutonium</b>	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur <u>d'autres sites</u> .	p.m.	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs.	p.m.	(p.m.)
Note :	0 kg	(0 kg) (*)
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus <u>appartenant</u> à des organismes étrangers.		
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux <u>rubriques appropriées ci-dessus</u> . <u>Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	(0 kg)

(\*) Correction dans la déclaration de 2016 (« p.m. » devient « 0 »)

	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de <b><u>plutonium</u></b>	
iv) <u>Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg

## Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

BELGIQUETotal national

au 31 décembre 2017

	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de <b>plutonium</b>	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les <u>sites</u> de réacteurs civils	42 000 kg	(41 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans les usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	p.m	(p.m.)

p.m. ne signifie pas nécessairement zéro, mais moins de 500 kg

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
  - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
  - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

**DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DES DIRECTIVES  
SUR LA GESTION DU PLUTONIUM**

**(2017)**

En 2013 et en 2015, le Gouvernement belge a entériné sa décision de 2003 concernant l'abandon progressif de l'énergie nucléaire en Belgique :

- le principe de désactivation des réacteurs nucléaires après 40 ans de production d'électricité commerciale est maintenu ;
- une exception sur le point précédent est faite pour trois réacteurs, à savoir Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, qui sont autorisés à fonctionner pendant dix années de plus ; et
- le calendrier de mise à l'arrêt des différents réacteurs nucléaires est donc comme suit :

- Doel 1 : 15 février 2025
- Doel 2 : 1er décembre 2025
- Doel 3 : 1er octobre 2022
- Doel 4 : 1er juillet 2025
- Tihange 1 : 1er octobre 2025
- Tihange 2 : 1er février 2023
- Tihange 3 : 1er septembre 2025